



Ville de
MONT-TREMBLANT

*« Ville centre, ouverte sur le monde,
ayant à cœur la qualité de vie
de ses citoyens et ses citoyennes »*

PROCÉDURE

portant sur la réception
et l'examen des plaintes formulées
dans le cadre de l'adjudication ou
de l'attribution d'un contrat

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| Article 1 | PRÉAMBULE | 3 |
| Article 2 | OBJECTIF DE LA PROCÉDURE | 3 |
| Article 3 | INTERPRÉTATION | 3 |
| Article 4 | APPLICATION | 4 |
| Article 5 | PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION | |
| | 5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte | 4 |
| | 5.2 Motifs au soutien d'une plainte | 4 |
| | 5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte.. | 4 |
| | 5.4 Contenu d'une plainte | 5 |
| | 5.5 Critères de recevabilité d'une plainte | 5 |
| | 5.6 Réception et traitement d'une plainte | 6 |
| | 5.6.1 Intérêt du plaignant | 6 |
| | 5.6.2 Recevabilité | 6 |
| | 5.6.3 Analyse | 7 |
| | 5.7 Décision | 7 |
| Article 6 | MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION | |
| | 6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt ... | 8 |
| | 6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt | 8 |
| | 6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt | 8 |
| | 6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt | 8 |
| | 6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt | 9 |
| | 6.5.1 Admissibilité | 9 |
| | 6.5.2 Analyse | 9 |
| | 6.6 Décision | 10 |
| Article 7 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ ... | 10 |

LISTES DES ANNEXES

- ANNEXE 1 AVIS D'ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ**
- ANNEXE 2 AVIS D'IRRECEVABILITÉ**
- ANNEXE 3 DÉCISION - IRRECEVABILITÉ**
- ANNEXE 4 DÉCISION - ACCEPTATION DE LA PLAINTÉ**
- ANNEXE 5 DÉCISION - REJET DE LA PLAINTÉ**
- ANNEXE 6 DÉCISION - MANIFESTATION D'INTÉRÊT INADMISSIBLE**
- ANNEXE 7 DÉCISION - MANIFESTATION D'INTÉRÊT ACCEPTÉE**
- ANNEXE 8 DÉCISION - MANIFESTATION D'INTÉRÊT REJETÉE**

Article 1 PRÉAMBULE

Le projet de loi no 108 intitulé *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27), ci-après appelé la Loi, a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017. Il prévoit l’insertion de l’article 573.3.1.3 à la *Loi sur les cités et villes*, ci-après appelée la LCV, qui stipule qu’une municipalité doit se doter d’une procédure portant sur la réception et l’examen des plaintes formulées dans le cadre d’un processus d’adjudication d’un contrat à la suite d’une demande de soumissions publique ou de l’attribution d’un contrat.

Article 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Ville dans le cadre d’un tel processus. Elle vise également, avec les adaptations nécessaires, les plaintes formulées dans le cadre d’un processus d’homologation ou de qualification, tel que prévu à l’article 573.3.1.7 de la LCV.

Article 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l’effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l’application que lui attribue le présent article :

Contrat visé : contrat pour l’exécution de travaux ou pour la fourniture d’assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Ville peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Processus d’adjudication : tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l’adjudication d’un contrat visé.

Processus d’attribution : tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l’article 573.3.0.0.1 de la LCV.

Responsable désigné : personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Article 4 APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée à la greffière de la Ville ou, en son absence, à la greffière adjointe.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

Article 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Ville.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : greffe@villemont-tremblant.qc.ca .

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur le site Internet de cet organisme.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- date;
- identification et coordonnées du plaignant :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - numéro de la demande de soumissions
 - numéro de référence SEAO
 - titre
- exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;

- e) porter sur un contrat visé;
- f) porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

5.6.1 Intérêt du plaignant

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1 des présentes.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet. Un modèle d'avis de refus est produit à l'Annexe 1 de la présente procédure. Le responsable désigné peut l'adapter suivant les circonstances, afin de transmettre la décision de la Ville au plaignant.

5.6.2 Recevabilité

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 des présentes sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) des présentes et qu'il juge le délai à courir avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO suffisant, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet. Un modèle de cet avis est produit à l'Annexe 2 de la présente procédure. Le responsable désigné peut l'adapter suivant les circonstances, afin de transmettre la décision de la Ville au plaignant.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 b) à g) des présentes, il avise le plaignant. Un modèle de cet avis est produit à l'Annexe 3 de la présente procédure. Le responsable désigné peut l'adapter suivant les circonstances, afin de transmettre la décision de la Ville au plaignant. Cette décision d'irrecevabilité est assimilée à une décision au sens de la Loi (voir l'article 5.7).

5.6.3 Analyse

Le responsable désigné convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

Sont produits à l'Annexe 4 et l'Annexe 5 de la présente procédure, les modèles d'avis d'acceptation et de refus d'une plainte. Le responsable désigné peut les adapter suivant les circonstances, afin de transmettre la décision de la Ville au plaignant.

Article 6 MANIFESTATION D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : greffe@villedemont-tremblant.qc.ca.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- date;
- identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la Ville :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO:
 - numéro de contrat
 - numéro de référence SEAO
 - titre
- exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) porter sur un contrat visé;
- d) être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

6.5.1 Admissibilité

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 des présentes sont rencontrés.

Si la manifestation d'intérêt est inadmissible pour un des motifs énoncés à l'article 6.4 de la présente procédure, le responsable désigné transmet à la personne qui a manifesté son intérêt un avis, tel que substantiellement produit à l'Annexe 6 des présentes. Cette décision d'inadmissibilité est assimilée à une décision au sens de la Loi (voir l'article 6.6).

6.5.2 Analyse

Le responsable désigné convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

Lorsque la manifestation d'intérêt est acceptée, la Ville doit publier une demande de soumissions publique dans le SEAO si elle veut poursuivre le processus et adjuger le contrat.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

Sont produits à l'Annexe 7 et l'Annexe 8 de la présente procédure, les modèles d'avis d'acceptation et de refus de la manifestation d'intérêt. Le responsable désigné les adapte suivant les circonstances, afin de transmettre la décision de la Ville à la personne qui a manifesté son intérêt.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la Ville la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet, conformément à l'article 573.3.1.3 de la LCV.

Procédure adoptée le 13 mai 2019 par la résolution numéro CA19 05 128

ANNEXE 1

AVIS D'ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTE

(articles 5.1 et 5.5 a) de la Procédure)

DATE : (spécifier date)

A : (identifier plaignant)

DE : (responsable désigné)

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (spécifier date) relative à l'appel d'offres (identifier AO), nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27) une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

Nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

(signature du responsable désigné)

ANNEXE 2

AVIS D'IRRECEVABILITÉ

(article 5.5 c) de la Procédure)

DATE : (spécifier date)

A : (identifier plaignant)

DE : (responsable désigné)

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (spécifier date) relative à l'appel d'offres (identifier AO), nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27) .

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte. Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

(signature du responsable désigné)

ANNEXE 3

DÉCISION - IRRECEVABILITÉ

(article 5.5 de la Procédure)

DATE : (spécifier date)

A : (identifier plaignant)

DE : (responsable désigné)

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (spécifier la date) relative à l'appel d'offres (identifier l'appel d'offres), celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants:

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné **(article 5.5 b)**
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi **(article 5.5 c)**
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO **(article 5.5 d)**
- Elle ne porte pas sur un contrat visé **(article 5.5 e)**
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes **(article 5.5 f)**
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse **(article 5.5 g)**

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 207, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(signature du responsable désigné)

ANNEXE 4

DÉCISION - ACCEPTATION DE LA PLAINTE

DATE : (spécifier date)

A : (identifier plaignant)

DE : (responsable désigné)

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (specifier la date) relative à l'appel d'offres (identifier l'appel d'offres), celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées (seront/ont été) prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 207, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(signature du responsable désigné)

ANNEXE 5

DÉCISION - REJET DE LA PLAINTE

DATE : (spécifier date)

A : (identifier plaignant)

DE : (responsable désigné)

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du (spécifier la date) relative à l'appel d'offres (identifier l'appel d'offres), celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants :
(la Ville n'est pas obligée de motiver son rejet)

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 207, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(signature du responsable désigné)

ANNEXE 6

DÉCISION - MANIFESTATION D'INTÉRÊT INADMISSIBLE

DATE : (spécifier date)

A : (identifier la personne qui manifeste son intérêt)

DE : (responsable désigné)

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du (spécifier la date) relative au contrat (identifier le contrat) ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants:

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné **(article 6.4 a)**
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO **(article 6.4 b)**
- Elle ne porte pas sur un contrat visé **(article 6.4 c)**
- Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO **(article 6.4 d)**

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt. En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 207, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(signature du responsable désigné)

ANNEXE 7

DÉCISION - MANIFESTATION D'INTÉRÊT ACCEPTÉE

DATE : (spécifier date)

A : (identifier la personne qui a manifesté son intérêt)

DE : (responsable désigné)

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du (spécifier la date) relative au contrat (identifier le contrat) ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

En conséquence, le contrat de sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 207, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(signature du responsable désigné)

ANNEXE 8

DÉCISION - MANIFESTATION D'INTÉRÊT REJETÉE

DATE : (spécifier date)

A : (identifier la personne qui a manifesté son intérêt)

DE : (responsable désigné)

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du (specifier la date) relative au contrat (identifier le contrat) ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, et que celle-ci est rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants :

(la Ville n'est pas obligée de motiver son rejet - au besoin, énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, la documentation pertinente)

En conséquence, le processus d'attribution avec le fournisseur unique se poursuivra.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 207, c.27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(signature du responsable désigné)



Ville de
MONT-TREMBLANT

*« Ville centre, ouverte sur le monde,
ayant à cœur la qualité de vie
de ses citoyens et ses citoyennes. »*